



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Medecins

Question écrite n° 10988

### Texte de la question

M. Joel Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les revendications des conjoints de medecins. En effet, des femmes et des hommes sont au service de la sante publique en participant, d'une maniere benevole, a l'activite du cabinet medical de leur conjoint. Le statut de conjoint collaborateur medical obtenu en 1988 a prouve la necessite de cette activite. Aussi lui demande-t-il de preciser sa position sur leurs nouvelles revendications, a savoir la deduction fiscale equivalente a la moitie du SMIC annuel dedommageant les couples ou l'un des conjoints est le collaborateur de l'autre.

### Texte de la réponse

Les modalites de prise en compte du salaire du conjoint collaborateur different selon le regime matrimonial des epoux et selon que les interesses adherent ou non a une association agreee. En principe, lorsque les epoux sont maries sous un regime de separation de biens, le salaire verse au conjoint qui participe effectivement a la profession est deductible en totalite du benefice imposable de l'exploitant. Lorsque les epoux sont maries sous un regime non exclusif de communaut, l'article 154 du code general des impots prevoit que le salaire attribue au conjoint qui participe effectivement a l'activite est retenu pour la determination du benefice a hauteur de 17 000 francs ou, si le professionnel a adhere a un centre ou une association de gestion agreee, a vingt-quatre fois le montant du SMIC. Sur ce point precis, la loi du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle, prevoit d'augmenter sensiblement le montant de la remuneration deductible en cas d'adhesion a un centre ou une association agreee (de vingt-quatre a trente-six fois le montant du SMIC). La distinction ainsi faite en fonction du regime matrimonial se justifie par l'existence de l'etrote communaut d'interets qui existe entre les epoux maries sous un regime autre que celui de la separation de biens. Dans ce dernier cas, le conjoint qui apporte sa collaboration est repute participer a l'activite professionnelle et possede un droit de propriete sur les resultats de l'exploitation ; sa remuneration presente donc le caractere d'une affectation du benefice et non celui d'une charge d'exploitation deductible. La creation de centres de gestion et associations agreees ayant eu pour objectif essentiel de contribuer a ameliorer la connaissance des revenus de leurs membres, ceux-ci beneficent en contrepartie d'un rapprochement de leurs conditions d'imposition de celles des contribuables salaries. Aussi, accorder la deduction integrale ou d'une partie importante du salaire de leur conjoint aux professionnels independants qui n'adherent pas a ces organismes irait a l'encontre de cet objectif. Enfin, les regles de deduction du salaire du conjoint de l'exploitant s'appliquent dans les memes conditions aux membres des professions liberales et aux membres des professions commerciales, artisanales ou agricoles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sarlot Joël](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10988

**Rubrique :** Professions medicales

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 février 1994, page 555

**Réponse publiée le** : 11 avril 1994, page 1794